

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2447)

Retiré

AMENDEMENT

N ° SPE1249

présenté par

M. Giraud et M. Tourret, rapporteur thématique

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:

Compléter l'article L. 141-3 du code de la consommation par un III rédigé comme suit :

« III – Par exception aux dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale ou à celles relatives au secret professionnel, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation devra informer les associations de consommateurs agréées au niveau national et justifiant d'une activité procédurale dans l'intérêt collectif des consommateurs, des procès-verbaux transmis au parquet à la suite de la constatation d'infractions au titre des articles L. 141-1 et suivants du code de la consommation ainsi que de toutes amendes et injonctions prononcées par elle. Cette information s'accompagnera de la transmission d'une copie des procès-verbaux et tout autre document utile. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre à la DGCCRF d'informer les associations de consommateurs des procès-verbaux, amendes et injonctions dont elle est à l'origine.

En effet ses services sont aujourd'hui soumis au secret de l'enquête qui leur interdit de communiquer une quelconque information sur les enquêtes qui débouchent sur la transmission au parquet de procès-verbaux d'infraction.

Or, informées d'une transmission du procès-verbal aux services du parquet, les associations de consommateurs pourraient utilement compléter ces constations par le biais des expertises et enquêtes qu'elles réalisent et les témoignages et dossiers reçus des consommateurs.

Elles seraient par ailleurs mieux à même de remplir leur mission de défense des consommateurs en accompagnant les consommateurs tout au long de la procédure judiciaire et en étant en capacité de demander réparation du préjudice à l'intérêt collectif des consommateurs.